

*SEMINAIRE SUR LA RELANCE DE L'OUTIL DE
REALISATION A TRAVERS LA WILAYA DE
TIZI-OUZOU*

*SIEGE APW-MARDI 27 ET MERCREDI 28
JANVIER 2009*

THEME:

*ACCOMPAGNEMENT DE L'OUTIL DE
REALISATION PAR LE NOUVEAU DISPOSITIF
DE L'EMPLOI*

INTRODUCTION

L'emploi constitue l'élément fondamental dans toute approche de développement économique et de promotion de l'individu, en tant que source de richesse d'une part, et instrument d'intégration sociale d'autre part.

Le retour à la croissance économique et la nécessité ressentie de rompre avec le traitement social du chômage et d'aller vers une démarche privilégiant l'accompagnement des demandeurs d'emploi, par des actions multi-formes, articulées autour du « SECTEUR ECONOMIQUE », ont amené les pouvoirs publics à mettre en œuvre des réformes permettant l'amélioration et l'adaptation des dispositifs de promotion de l'emploi.

Le plan d'action proposé pour traduire dans les faits les efforts de promotion de l'emploi, s'appuie, selon une approche économique, sur la création d'un nouveau dispositif d'emploi intitulé :

DISPOSITIF D'AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE D.A.I.P

Ce dispositif est régi par le décret exécutif N° 08/126 du 19 Avril 2008.

I- Objectifs du dispositif d'Aide à l'Insertion Professionnelle D.A.I.P

- ◆ La favorisation de l'insertion professionnelle des jeunes.
- ◆ La lutte contre le chômage par une approche économique.
- ◆ L'amélioration de la qualification de la main d'œuvre surtout dans les métiers déficitaires.
- ◆ L'adaptation des filières et des profils de formation aux besoins du marché du travail.
- ◆ Le soutien à l'investissement générateur d'emploi.
- ◆ La Promotion de l'emploi des jeunes, à travers des programmes de formation-emploi et de recrutement.

Quelles sont les catégories de demandeurs d'emploi ciblées par le D.A.I.P?

Le dispositif s'adresse à trois (03) catégories de primo- demandeurs d'emploi, pouvant être insérés sous forme de trois (03) types de contrats.

◆ CONTRAT D'INSERTION DES DIPLOMES – C I D-

Destiné aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur et les techniciens supérieurs issus des établissements nationaux de formation professionnelle.

◆ CONTRAT D'INSERTION PROFESSIONNELLE – C I P-

Destiné aux jeunes sortant de l'enseignement secondaire, des centres de formation professionnelle, ou ayant suivi un stage d'apprentissage.

◆ CONTRAT FORMATION- INSERTION – C F I -

Destiné aux jeunes chômeurs sans formation ni qualification. Les bénéficiaires des contrats C F I sont placés soit :

- * Dans les chantiers de travaux divers initiés par les collectivités locales ou par les différents secteurs d'activité.
- * En formation auprès de maître- artisans.

A- QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT D'INSERTION?

La durée du contrat d'insertion est fixée à :

- ◆ une (01) année non renouvelable dans le secteur économique.
- ◆ Une (01) année renouvelable une seule fois, à la demande de l'employeur, dans le secteur des institutions et administrations publiques
- ◆ La durée du chantier pour les jeunes placés dans les chantiers initiés par les collectivités locales.
- ◆ Une (01) année non renouvelable pour les formations auprès de maîtres artisans.

B - QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE?

Pour prétendre aux contrats d'insertion prévus dans le cadre du dispositif, les primo demandeurs d'emploi doivent :

- ◆ être de nationalité algérienne
- ◆ être âgé de 18 à 35 ans
- ◆ justifier de leur situation vis-à-vis du service national
- ◆ fournir les titres et diplômes et les justificatifs de niveau d'instruction, de qualification et d'acquis professionnels
- ◆ être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'agence locale de l'emploi de leur lieu de résidence

C- QUELS SONT LES ORGANISMES EMPLOYEURS ELIGIBLES AU DISPOSITIF?

Les organismes employeurs éligibles au dispositif sont :

- ◆ les entreprises économiques publiques et privées.
- ◆ les institutions et administrations publiques.

Il convient de préciser que le nombre de bénéficiaires de contrats C I D et /ou C I P par employeur ne doit pas dépasser 15 % de l'effectif en activité au sein de l'organisme concerné.

- ◆ les micro- entreprises créées dans le cadre des dispositifs de soutien à la création d'activités (A N S E J et C N A C) peuvent bénéficier, durant la phase de démarrage de leurs activités, de l'affectation de deux (02) primo demandeurs d'emploi en contrats C I D et/ou C I P.

D- REMUNERATIONS ET BOURSES

1- CONTRAT D'INSERTION DES DIPLOMES C I D :

- a- Poste universitaire : 12.325,50 DA brut
- b- Poste technicien supérieur : 10.192,50 DA brut

2- CONTRAT D'INSERTION PROFESSIONNEL C I P :

- a- secteur administratif : 6 139,80 DA brut
- b- secteur économique : 8 015,85 DA brut

REMARQUE : lorsque le contrat est prorogé dans le secteur des institutions et des administrations publiques le montant de la rémunération est maintenu

3- CONTRAT FORMATION INSERTION C F I :

- a- Une bourse mensuelle de 4000 DA net lorsque ils sont placés en stage auprès de maîtres artisans
- b- La rémunération du poste de travail occupé lorsqu'ils sont insérés dans le cadre de la réalisation des chantiers de travaux divers.

Le barème de référence pour le calcul de ces rémunérations est la grille des salaires de référence de la fonction publique.

E- QUELLES SONT LES MESURES INCITATIVES AU RECRUTEMENT ?

1- FORMATION POUR L'ADAPTATION AU POSTE DE TRAVAIL

Les jeunes insérés dans le cadre des contrats C I D ou C I P, peuvent bénéficier de **contrats formation emploi C F E**, financés à hauteur de 60% par le dispositif pendant une période maximale de six (6) mois dans le cas où l'employeur s'engage à recruter le bénéficiaire à l'issue de la formation.

2- CONTRAT DE TRAVAIL AIDE C T A :

Les recrutements des jeunes placés en contrat d'insertion, auprès des entreprises publiques et privées donnent lieu à une contribution de l'état aux salaires dans le cadre d'un **contrat de travail aidé C T A**.

* QUELLE EST LA DUREE ET LA NATURE DE CETTE CONTRIBUTION?

La durée de cette contribution est de trois années pour les C I D, de deux années pour les C I P et d'une année pour les C F I.

Elle est calculée selon une formule dégressive comme suit :

A- POUR LES CONTRATS D'INSERTION DES DIPLOME: C I D

Diplômés de l'enseignement supérieur :

L'indemnité est calculée à base de la catégorie de référence, la 11 indice 498 qui représente un salaire de **22.410,00 DA**

	CONTRIBUTION DE L'ETAT	CONTRIBUTION EMPLOYEUR
1ère année : 55% :	12 .325,50 DA	10.084,50 DA (45%)
2ème année : 45%:	10 .084,50 DA	12.325,50 DA (55%)
3ème année : 35% :	7 .843,50 DA	14.566,50 DA (65%)

Techniciens supérieurs :

la catégorie de référence est la 10 indice 453 qui représente un salaire de **20.385,00 DA**

	CONTRIBUTION DE L'ETAT	CONTRIBUTION EMPLOYEUR
1ère année : 50% :	10 .192.50 DA	10.192,50 DA (50%)
2ème année : 40% :	8 154,00 DA	12.231,00 DA (60%)
3ème année : 30%:	6 115,50 DA	14.269,50 DA (70%)

B- POUR LES CONTRATS D'INSERTION PROFESSIONNELLE: C I P

la catégorie de référence est la 8 indice 379 qui représente un salaire de 17.055,00 DA

	CONTRIBUTION DE L'ETAT	CONTRIBUTION EMPLOYEUR
1ère année : 47%:	8 015,85 DA	9.039,15 DA (53%)
2ème année : 35% :	5 969,25 DA	11.085,75 DA (65%)

C- POUR LES CONTRATS FORMATION-INSERTION: C F I

la catégorie de référence est la 3 indice 252 qui représente un salaire de 11.340,00 DA

	CONTRIBUTION DE L'ETAT	CONTRIBUTION EMPLOYEUR
53% :	5 724,00 DA	5.329,80 DA (47%)

N.B : La cotisation de sécurité sociale est exclusivement à la charge de l'état. Elle représente 12% du salaire (7% quote-part patronale et 5% quote-part salariale).

3-AVANTAGES D'ORDRE FISCAL ET PARA-FISCAL :

- ◆ Réduction de l'impôt sur le revenu global (I R G) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (I B S) prévue par l'article 59 de la loi de finance 2007.
- ◆ Abattement de la Quote-part patronale de cotisation à la sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté .

L'Art 6 de la loi n°06/21 du 11/12/2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi précise :

« il est consenti un abattement plus important à l'employeur recrutant des primo demandeurs d'emploi. »

LES AVANTAGES ENUMERES DANS L' Article 59 loi de finance DE L'ANNEE 2007 :

Bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), selon le cas, les entreprises qui **créent et maintiennent des emplois nouveaux**.

Cette réduction d'impôt est fixée à **50% du montant des salaires versés au titre des emplois créés et préservés** dans la limite de 5% du bénéfice imposable sans que cette réduction n'excède un million de dinars (1.000.000 DA) par exercice fiscal.

Elle s'applique, pour une période de (4) ans, à partir du 1er janvier 2007.

Les entreprises sollicitant l'octroi du bénéfice de l'avantage sus – cité doivent signaler à l'administration fiscale le nombre de postes d'emploi créés au plus tard le 31 mars de chaque année et fournir des attestations d'affiliation des travailleurs nouvellement recrutés à la sécurité sociale.

RESULTATS ENREGISTRÉS DANS LE CADRE DU DAIP DEPUIS LE 1ER JUIN AU 31 DÉCEMBRE 2008

La mise en œuvre de ce dispositif à compter du 1^{er} juin 2008, a permis à notre wilaya d'enregistrer au 31 décembre 2008 les résultats ci-après :

Placements réalisés			
CID	CIP	CFI	TOTAL
575	319	735	1629

Il est à signaler que ces résultats enregistrés particulièrement en contrats CID et CIP, ont été effectués uniquement dans le secteur économique privé. **L'adhésion des gestionnaires des entreprises du secteur économique public,** contribuera à coup sûr à offrir d'autres possibilités de placement au profit des jeunes chômeurs.

MERCI POUR VOTRE
AIMABLE
ATTENTION